

TELEGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, dimanche 28 mars 1813.

INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 16 Mars.

L'Empereur est venu hier de Trianon au champ de Mars, où il a passé en revue une nombreuse division d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie. S. M. a parcouru les rangs au milieu des cris de *vive l'Empereur*. On a admiré la belle tenue des divers régimens qui se trouvoient à cette revue, après laquelle S. M. a daigné agréer une collation dans le palais de l'école militaire, où elle lui a été offerte par le maréchal duc d'Istrie. Ensuite elle est partie pour Trianon. Jamais S. M. n'a joui d'une meilleure santé. Le séjour de Trianon paroît extrêmement favorable à la santé de l'Empereur et à celle du roi de Rome.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Armée de Portugal.

Suite des Extraits des différentes dépêches adressées à S. Exc. le ministre de la guerre, par M. le général comte Reille, commandant l'armée de Portugal.

Valladolid le 21 février 1813.

Monseigneur,

Les troupes que j'ai envoyées du côté d'Astorga et de Benavente ont poussé les troupes de l'armée de Galice jusque sur les cols qui mènent dans cette province. L'avant-garde du général Sarrut, en arrivant à Astorga, n'a pu joindre que huit hussards ennemis, qui ont été faits prisonniers.

Le colonel Laverdo, détaché de Pennafiel, sachant que la bande de Bourbon étoit autour de son cantonnement, se mit en marche, dans la nuit du 15 au 16, avec un détachement de 650 et 250 chevaux du 13.^e de chasseurs; après avoir fait six lieues, il joignit les brigands à Fuente-cem au moment où ils alloient monter à cheval. Les

Serie dell'edizioni de' testi in lingua italiana, opera ec. da Bartolomeo Gamba. Milano, stamperia reale, 1812 in 12.

J'ai oublié le nom de cet honnête spartiate qui se réjouissoit qu'on eût trouvé à Lacédémone cinquante citoyens plus dignes que lui d'exercer une charge publique. Je ne suis pas capable de tant de vertu, et je déclare franchement que je suis fâché d'être obligé de chercher le sujet d'un article hors de l'Illyrie, où il y a certainement plus de cinquante personnes en état de faire de bons livres. Cette répugnance est si forte que je ne m'éloigne de nos limites qu'avec toutes les précautions d'un voyageur dépaycé. M. Tanti ne m'a forcé à le suivre l'autre jour dans toute l'Allemagne que parce qu'il traversoit la Carinthe; et, pour rencontrer M. Gamba, je n'ai pas au-delà du département de l'Adriatique, où il occupe une place très bien appropriée à son genre d'érudition, celle d'inspecteur de l'imprimerie et de la librairie.

La bibliographie n'est pas une science très considérée en

chasseurs du 13.^e les chargèrent, leur tuèrent 27 hommes, et en prirent 28. 46 chevaux et beaucoup de bagages sont restés également en leur pouvoir. Les chevaux propres au service vont être incorporés. V. Exc. apprendra avec plaisir que depuis deux mois, 200 hommes à pied ont été remontés ainsi par des chevaux de prise que j'ai fait payer.

Je prie, etc.

Signé Comte REILLE.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de M. le comte de Montesquiou.

Séance du 11 mars.

Le Corps-Législatif s'est assemblé aujourd'hui pour recevoir la communication du projet du budget de 1813. Ce projet lui a été présenté par M. le comte Molé, accompagné de M. le comte Bégouen, et de M. le baron Louis, conseillers d'Etat.

M. le comte Molé a fait précéder la lecture du projet de budget, de quelques considérations sur l'état actuel de nos finances, dont il a démontré la prospérité toujours croissante. Il a recherché les causes de cette prospérité, et il les a trouvées dans le système actuellement suivi, dans l'ordre qui régné dans toutes les parties du service, dans une administration vigilante et ferme; enfin, dans la publicité des comptes rendus à la nation sur l'emploi des deniers publics.

Il a comparé cette situation où se trouve l'empire français avec celle de l'Angleterre, qui soutient une lutte au-dessus de ses forces, ne trouve de ressources que dans des emprunts ruineux, et dont chaque jour voit accroître le fardeau de sa dette. Il a fait observer que les manufactures françaises s'étoient perfectionnées par les efforts mêmes que l'Angleterre avoit faits pour les détruire; que l'agriculture s'étoit considérablement améliorée depuis plusieurs années, et il a appelé à cet égard le témoignage des législateurs qui en se rendant de tous les points de l'Empire dans cet-

France, et je conviens qu'à la manière dont on l'y traite, elle ne peut presque pas être comptée parmi les genres de littérature. Il ne faut, ni beaucoup de talent pour écrire un catalogue; ni beaucoup d'esprit de critique pour extraire les articles dont il se compose de tous les catalogues qui ont précédé celui-là, sans autre considération que celle du prix de la vente; ni beaucoup d'ordre et de clarté dans le jugement pour soumettre quelques milliers de noms d'auteurs à la méthode de l'abécédairé; ni une érudition bien raffinée pour attribuer par-ci par-là et bien ou mal à telle ou telle de ces indications, une petite note de rareté qui ne prouve souvent à l'égard d'un livre que le mépris dans lequel il est tombé justement. A deux ou trois ouvrages près dont je reconnois le mérite, voilà cependant la bibliographie française toute entière. Si elle en est restée à ce point de notre temps, et pendant que toutes les sciences faisoient des progrès si rapides, ce n'est toutefois pas à défaut d'amateurs qui en font leurs délices, et d'écrivains qui la cultivent; c'est peut-être

te capitale, ont pu être témoins des progrès de l'industrie nationale et de l'accroissement de la population.

M. le comte Molé n'a pas cru devoir rien ajouter au tableau tracé par S. Exc. le ministre de l'intérieur, dans l'exposé de la situation de l'Empire, des monumens et des grands établissemens d'utilité publique élevés sur toute la surface de la France par le héros qui la gouverne; il a seulement fait remarquer que si un homme du siècle des Médicis ou de celui de Louis XIV revenoit sur la terre, et qu'il demandât combien de règnes heureux, combien d'années de paix il a fallu pour opérer tant de prodiges, on pourroit lui répondre: *à a suffi de douze ans de guerre, et d'un seul homme!*

M. le comte Molé a fait ensuite lecture du projet de budget.

Ce projet porte en substance que la somme de 11, 500, 000 sera mise à la disposition du gouvernement, pour les dépenses de l'année 1813, et pour faire face à l'arriéré des trois années précédentes, qui se monte à 232, 000, 000, et 500,000 fr.

Que les recettes produites par les droits réunis et l'enregistrement continueront d'être perçues en 1813 comme en 1812.

Que les biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes seront vendus, et leur produit versé à la caisse d'amortissement. Sont exceptés de cette disposition les bois communaux proprement dits, les pâturages, pâtis, tourbières, halles, marchés, églises, promenades publiques, casernes, hôtels-de-ville, salles de spectacles et autres édifices consacrés à la salubrité ou à l'agrément des habitans.

La vente de ces biens produira 370, 000,000. Elle aura lieu sur le pied de vingt fois le revenu net des biens ruraux, et de quinze fois le revenu pour les usines.

Cette vente se fera devant les préfets des départemens, à la diligence de la régie de l'enregistrement, qui en fera verser le produit à la caisse d'amortissement.

Un sixième du prix sera payé au moment de la vente; un sixième six mois après, et le surplus dans l'espace de deux années, en supportant l'intérêt à 5 pour 100.

Les biens cédés seront payés en inscriptions sur le grand livre du trésor public, à raison de 5 pour 100 du prix des ventes.

Les créanciers qui auroient des hypothèques sur les biens vendus, les conserveront sur les biens qui resteront aux communes, et en cas d'insuffisance, ou s'il ne reste pas

même à cause de leur multiplicité, car il n'y a rien qui s'oppose plus efficacement au perfectionnement de toutes choses que la facilité des succès.

Nos mauvaises bibliographies m'ont mené bien loin de l'excellente bibliographie de M. G. Celle-ci est une histoire spéciale des bonnes éditions de tous les écrivains distingués d'Italie qui ont fourni des exemples ou des autorités à l'académie de la Crusca pour la composition de son dictionnaire. Cette simple énonciation la distingue déjà de tous nos catalogues où le choix des auteurs est infiniment subordonné à cinq ou six genres d'avantages matériels, comme la beauté du papier, le luxe des estampes, et quelquefois même la richesse de la reliure. Il n'y a personne qui ne soit bien aise de connoître les classiques de la littérature et d'en distinguer les éditions les plus correctes. C'est le goût d'un bibliophile instruit, d'un amateur délicat; tandis que la fantaisie de l'homme entêté de livres rares, de papier choisis, de tabis et de maroquins, est une maladie de l'esprit, qu'il ne faut cependant pas

d'autres biens aux communes, ils auront hypothèque sur les inscriptions du grand-livre.

Le projet a été renvoyé à l'examen de la commission des finances. La discussion en est fixée au 20 de ce mois.

Séance levée.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, le 25 mars.

Monsieur le chevalier Segulier, Consul de France à Trieste, a fait offre d'un cheval.

Suite de l'arrêté du Gouverneur général relatif à la confection des poudres.

Art. 34. Les Salpêtriers commissionnés pourront prendre les terres et autres matériaux salpêtrés, qui se trouvent dans les granges, écuries, bergeries, remises, hangards, buchers, colombiers, celliers, pressoirs, allées, grottes, souterrains, et autres lieux couverts exceptés ceux servant d'habitation personnelle et de caves et celliers contenant du vin, des boissons et des marchandises dont la fouille sera ajournée jusqu'au moment de leur évacuation de laquelle le propriétaire sera tenu de prévenir le salpêtrier; enfin des aires de granges en argile ou glaise.

Art. 35. Les salpêtriers en faisant des fouilles ne pourront creuser à plus de 11. centimètres (environ 4 pouces de profondeur) contre les seuils, poteaux et autres ouvrages en bois et à plus de 22 centimètres contre les murs.

Dans le cas où il trouveront des terres salpêtrées plus bas, ils seront obligés de se retirer de 67 centimètres (deux pieds 9 ligne) tant desdits seuils et poteaux que des fondations des murs.

Art. 36. Les salpêtriers sont autorisés à lessiver sur place les terres salpêtrées dans les lieux soumis à la fouille et à transporter seulement les eaux salpêtrées dans les lieux où sont établis leurs chaudières.

Art. 37. Soit qu'ils enlèvent les terres, soit qu'ils les lessivent sur les lieux mêmes, les salpêtriers seront tenus de les remettre en place après les avoir lessivées, de les remplacer par d'autres terres de même nature et propres à se nitrifier; ils seront responsables des dégradations qu'ils auraient occasionées.

Art. 38. Ceux qui s'opposeraient à ce que le salpêtrier put exercer la fouille conformément à la loi, ou qui détourneraient les terres salpêtrées encourrent une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

tourner trop fort en ridicule. Les défauts du coeur sont si communs qu'on doit de l'indulgence et presque du respect aux manies.

L'exécution de l'ouvrage de M. G. n'est pas moins parfaite que son plan. Il seroit réellement malheureux que cette idée ingénieuse de restreindre la partie descriptive de la bibliographie aux éditions des classiques, et d'appliquer à cette étude, autant que cela est possible, la critique littéraire, soit à la manière de Fabricius, soit à celle de Bayle, ne reçût pas d'application en France. Un bibliographe, tel que M. Charles Weiss, par exemple, qui joint un goût sûr, au tact éprouvé que cette entreprise exige, le talent d'exprimer d'une manière agréable des choses qui paroissent peu susceptibles d'ornemens, seroit très capable d'élever un monument à nos écrivains célèbres; et l'immense bibliothèque qui est confiée à ses soins lui assureroit la libre disposition de tous les matériaux nécessaires. Il auroit même sur M. G. une espèce d'avantage; c'est que celui-ci a trouvé sa nomenclature d'auteurs

la présente exception seront désignés par M. l'Intendant énergique.

TITRE 6.

Dispositions transitoires.

Art. 46. Tout atelier de salpêtre établi dans les Provinces Illyriennes cessera d'être en activité si dans l'intervalle de deux mois les salpêtriers ne se sont pas procuré une commission de la part du commissaire en chef de l'administration générale des poudres.

Art. 47. Tout propriétaire d'atelier de fabrication de salpêtre en Illyrie sera tenu dans le mois de la publication du présent arrêté de faire devant le maire de sa commune la déclaration exacte de sa qualité de fabricant, des moyens qu'il emploie, du nombre et de la situation des nitrières qu'il exploite, du volume de terre qu'elles contiennent, de sa quantité de salpêtre qu'il a en magasin et des produits annuels qu'il s'oblige de fournir dans les magasins du gouvernement.

Art. 48. Les maires de chaque commune formeront de ces déclarations un état général accompagné de leurs observations sur les localités où l'exploitation des matériaux salpêtrés est négligée, et où il serait possible d'établir avantageusement de nouveaux ateliers de salpêtriers: ils adresseront cet état à l'intendant dans l'arrondissement duquel ils sont placés.

Il sera dressé par chaque intendant un tableau général des ateliers de salpêtre formés dans son arrondissement. Ces états généraux seront adressés à M. l'Intendant général qui en fera remettre une expédition certifiée au commissaire en chef des poudres à Laybach.

Art. 49. Les maires constateront les quantités déclarées, s'assureront de leur existence dans les lieux de fabrication, ils les mettront à la garde des chefs d'ateliers qui ne pourront ni les distraire ni en disposer sans les ordres du commissaire en chef.

Art. 50. Il sera dressé procès-verbal des opérations ci-dessus en double minute, l'une sera laissée au pouvoir du salpêtrier ou du chef d'atelier, l'autre sera adressée par le maire à l'intendant de la province et transmise par la voie de l'Intendant général au commissaire des poudres en chef à Laybach.

Art. 51. Tout particulier même non fabricant qui aura en sa possession du salpêtre de quelque nature et en telle quantité que ce soit sera tenu d'en faire de suite la déclaration au maire de sa commune qui en fera effectuer le versement dans les magasins de l'administration générale des poudres établie à Laybach.

Art. 39. Lorsque les salpêtriers enleveront des matériaux salpêtrés, sur les édifices et clôtures non soumis à la démolition, cet enlèvement et déplacement desdits matériaux aura lieu de gré à gré avec les propriétaires.

Art. 40. Les salpêtriers qui seraient convaincus d'avoir reçu de l'argent ou une retribution quelconque pour affranchir de la recherche et enlèvement des matériaux salpêtrés seront condamnés à une amende de 200 francs.

Art. 41. L'époque des fouilles et l'ordre à suivre entre les communes où elles doivent être faites sera déterminée par le commissaire en chef avec l'attache de l'Intendant de la province, et à l'égard des maisons d'une même commune avec l'attache des maires. Ces autorités protégeront le service des salpêtriers, en leur faisant fournir gratuitement s'il est possible, ou à un prix convenablement fixé, le local nécessaire à l'établissement de leurs ateliers et ustensiles et le bois nécessaire à leur travail.

Le local pour les salpêtriers ambulans sera composé de 2 pièces au moins dont une à feu.

Le local pour les salpêtriers à résidence fixe ou sédentaire sera proportionné à l'importance de leur exploitation et fabrication.

Art. 42. Le propriétaire et locataire chez lequel se fera la fouille pourra avant tout faire examiner et constater l'état des lieux en présence du salpêtrier par des hommes d'art; le salpêtrier aura la même faculté.

Art. 43. Les salpêtriers qui ne seraient pas domiciliés dans la commune où ils travaillent ne pourront transporter ailleurs leurs ustensiles sans avoir préalablement obtenu le certificat de l'autorité locale, constatant qu'il n'y a aucune réclamation contre lui.

Art. 44. Si celui chez lequel on a fouillé a quelque plainte à porter contre le salpêtrier pour cause de dégradation ou autre abus, il s'adressera au juge de paix qui ordonnera les réparations et indemnités convenables sauf le recours de droit aux tribunaux supérieurs. Dans ce cas, le salpêtrier fournira une caution suffisante à défaut de laquelle les meubles et ustensiles pourront être saisis pour répondre de sa solvabilité, et au besoin il sera fait opposition au paiement de ce qui lui serait dû par l'administration générale des poudres.

Art. 45. Il ne pourra être fait aucune fouille, prise de terre ou autres travaux relatifs à la fabrication du salpêtre dans les édifices réservés pour l'exercice des cultes, les anciens édifices considérés comme monuments soumis à

toute faite dans le dictionnaire de la Crusca, et que le bibliographe françois, prenant l'initiative du choix, présenteroit au contraire aux lexicographes à venir le tableau neuf et unique des richesses où ils ont à puiser pour donner à leur nation un vocabulaire digne d'elle; ce que je ne pense pas qu'on fasse jamais si l'on n'appuie la définition et les acceptions diverses d'autorités classiques. Il est vrai que l'académie françoise promet de nous donner son dictionnaire dans deux ans, et si elle le refait tout de nouveau, comme cela paroit bien nécessaire, il faut avouer que ce n'est pas trop tard; mais si elle n'a rien changé à son système et qu'elle ne nous offre qu'une nouvelle édition, augmentée sur le même plan, il faut avouer que ce sera toujours trop tôt.

Quell que soit l'exactitude de M. G., je ne crois pas qu'il ait eu l'espérance de ne rien avancer qui fût susceptible de contradiction; ce seroit un phénomène dans une science comme celle-ci où toutes les propositions sont très difficiles à vérifier, parce qu'elles sont ordinairement éta-

blies sur des livres qu'on ne rencontre pas aisément, et dans ces livres mêmes, sur des observations de détail qui ne frappent pas tous les yeux. Ainsi, contre l'opinion de M. G. qui a reconnu cinq exemplaires de différentes espèces de la fameuse édition de Machiavel, qu'on appelle communément *dalla testina*, parce que le frontispice est chargé d'un grossier portrait de l'auteur, on a prétendu qu'il n'en existoit réellement que trois éditions à la date de 1550, et M. G. réclame avec justice contre le critique hasardeux qui a substitué son hypothèse à des faits. J'ai possédé les cinq éditions de Machiavel que M. G. a décrites avec sa clarté ordinaire, et j'ai encore entre les mains celle dont il doit parler sous le n.° 4; mais c'est une particularité bien étrange que parmi les caractères qui la distinguent de celle d'icrite au n.° 3 et qui consistent dans de rares inadvertances du contrefacteur, il en ait oublié une que je ne saurois croire exclusive à mon exemplaire. Le frontispice général porte par erreur M. DC. L. au lieu de M. D. Lx que l'on lit sur tous les autres. A cet-

Le montant en sera payé aux propriétaires par le commissaire en chef d'après cette déclaration faite au maire.

Les pharmaciens et droguistes pourront conserver le salpêtre qu'ils auront en magasin pourvu que la quantité n'exécède pas 5 kilogrammes.

Cet approvisionnement sera maintenu. Les déclarations devront en outre mentionner la consommation annuelle.

Art. 52. Après l'expiration du délai d'un mois accordé pour les dites déclarations tout salpêtre non déclaré pourra être saisi et confisqué comme salpêtre de contrebande.

(La suite au numéro prochain.)

A V I S

Aux créanciers communaux de la ville de Laybach.

Nous Maire de la ville de Laybach déclarons en conformité de l'arrêté de S. E. Mons. le Gouverneur général des Provinces Illyriennes en date du 30 janvier 1813.

1.^o Que le 1.^{er} avril prochain le Conseil municipal de Laybach s'assemblera extraordinairement et ouvrira ses séances à l'effet de procéder au classement, à l'examen, et à la discussion de la dette de cette commune, des titres justificatifs des créances qui la composent et à la formation des tableaux de cette même dette.

2.^o Jusqu'au 1.^{er} juillet 1813 les titres originaux des créances, et autres pièces justificatives devront être présentés, sous peine pour les créanciers qui ne se conformeront pas au présent art. de la déchéance absolue de leurs droits.

3.^o La dette communale sera divisée en dette ancienne et dette nouvelle. Sera considérée comme dette ancienne la dette communale contractée et reconnue par titres légaux d'une date antérieure au 1.^{er} janvier 1809.

La dette nouvelle s'entendra de celle contractée par la Commune depuis le 1.^{er} janvier 1809 pendant la durée de la dernière guerre.

Art. 4. Les Créanciers présenteront les titres originaux de leur créances eux mêmes ou les feront présenter par des fondés de pouvoir qui seront tenus de justifier de leur pouvoir.

te bizarrerie près, la conformité est complète, mais je n'ose penser qu'elle ait pu échapper à un observateur aussi exercé que M. G. Mon opinion est toutefois que, dans l'édition que j'examine, l'imprimeur dirigé par une pratique machinale a inscrit au titre le véritable militaire de sa contrefaçon, car il ne faut pas beaucoup d'habitude des livres anciens pour reconnoître aux caractères et au papier de celui-ci que l'impression en est postérieure aux dernières années du 16.^e siècle, et doit beaucoup se rapprocher par sa date de celle qu'on a portée à son titre. En général, les caractères sont maigres, comme le dit M. G., le papier très mauvais et l'exécution dénuée de toute élégance; mais elle est correcte, et ce qui est d'un plus grand mérite encore dans une édition de Machiavel, elle n'a point été mutilée comme tant d'autres. Elle est donc assez précieuse pour mériter la petite observation que je lui consacre et qui ne sera pas dédaignée des bibliographes.

Cette multiplicité d'éditions du même livre sous la même date n'est pas au reste, sans exemple, pour les auteurs

Art. 5. Les créanciers communaux, qui sont domiciliés dans cette commune, seront tenus d'assister à l'examen et à la discussion de leur créances et des titres sur lesquels elles reposent.

Les non-domiciliés dans cette commune devront de même assister à l'examen et à la discussion de leur créances et titres.

Art. 6. Attendu que les affaires particulières des membres municipaux ne leur permettent pas de se réunir tous les jours, on fixe les lundis, mardis et jeudis de chaque semaine, où l'on pourra présenter les créances communales, moyennant une petite pétition accompagnée des titres originaux et de leurs copies séparées.

C'est l'ordre qui aura lieu dans la prochaine liquidation, et dont on prévient le public pour s'y conformer.

Fait à l'hôtel de ville de Laybach le 25 mars 1813.

Administration des hospices de la ville de Laybach.

INTENDANCE DE LA CARNIOLE.

MAIRIE DE LAYBACH.

A v i s

On prévient de la part de la Commission administrative des hospices le public, que le 16 avril 1813 il sera procédé à la mise en ferme de la Seigneurie de Landpreits située dans la Subdélégation de Neustadt appartenant au fonds des hospices de Laybach.

Les personnes qui désireront y concourir sont invitées à se trouver le 16 avril, jour ci dessus indiqué à 9 heures du matin à l'hôtel de ville de Laybach.

On peut prendre connoissance du cahier dans le secrétariat de la Mairie.

à Laybach le 24 Mars 1813.

Le MAIRE Président de la Commission administrative des hospices

Signé CODELLI.

très connus et dont les ouvrages devoient se débiter avec une grande facilité comme ceux du secrétaire florentin dont la réputation datoit déjà de trente ans en 1550. J'ai eu l'occasion de faire en France la même remarque sur la fameuse traduction de Spinoza par Saint-Glain, dont j'ai reconnu trois éditions qui étoient dans ce cas, et d'ailleurs assez analogues au titre près; petite supercherie de bibliopoles qui adonné lieu à de lourdes erreurs de bibliographes.

Comme je n'aurai probablement jamais l'occasion de revenir sur la science des catalogues, j'en veux dire encore un mot. C'est qu'elle n'est pas tout à fait si à dédaigner qu'on le croit généralement. A la manière dont les livres se multiplient, il sera bientôt impossible de les connoître autrement, et le plus grand nombre de nos auteurs ne vivra plus que dans ces compilations de titres aujourd'hui si méprisées. La mémoire sera dans ce temps-là le mérite essentiel d'un homme lettré, et l'on aura de l'érudition par ordre alphabétique. C'est déjà celle de bien des gens.